

# COMMUNE DE RENNAZ



## ANNEXE « B »

AU RÈGLEMENT COMMUNAL  
SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX



## TAXE ANNUELLE D'ÉPURATION, D'ENTRETIEN ET D'AMORTISSEMENT DES COLLECTEURS

### *Base*

#### **Article premier**

La perception de la taxe annuelle d'épuration, d'entretien et d'amortissement des collecteurs, découlant de l'article 41 du règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Rennaz est régie par les dispositions suivantes :

### *Débiteur de la taxe*

#### **Article 2**

Le propriétaire de l'immeuble est le débiteur de la taxe. Il informe sans délai la Municipalité de tout transfert de propriété.

### *Location d'un sous-compteur*

#### **Article 3**

La Municipalité peut autoriser tout propriétaire d'un domaine agricole, industriel, artisanal, commercial ou sportif à poser un sous-compteur pour justifier les quantités d'eau utilisée n'aboutissant pas aux installations collectives d'épuration (arrosage, refroidissement, etc.).

Les sous-compteurs sont mis à disposition par la commune contre un forfait de **fr. 200.--/année**.

Les frais d'installation sont à la charge du propriétaire.

*Composition de la taxe*

**Article 4**

La taxe annuelle d'épuration, d'entretien et d'amortissement des collecteurs est fixée au maximum à

**A :** Taxe fixe pour couvrir les frais de construction, d'entretien et d'amortissement des collecteurs d'évacuation des eaux claires :

**Fr. 0.50 par m<sup>2</sup> de bâtiment construit** (surface cadastrée)

**B :** Taxe variable pour couvrir les frais d'épuration, de construction, d'entretien et d'amortissement des collecteurs d'évacuation des eaux usées :

**Fr. 1.90 par m<sup>3</sup> d'eau potable consommée** (relevé du compteur).

Jusqu'à concurrence du montant maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe de manière à couvrir les coûts effectifs liés au compte épuration.

La fixation de la taxe fait l'objet d'une information au Conseil Général dans le cadre du budget.

*Source privée*

**Article 5**

Lorsque l'immeuble est alimenté par une source privée, la consommation est déterminée par la Municipalité.

*Période de taxation*

**Article 6**

La taxe couvre l'année civile.

Lorsque le raccordement direct ou indirect aux installations collectives d'épuration commence en cours d'année, la taxe est due proportionnellement à la durée du raccordement

*Mode de perception*

**Article 7**

La taxe définie à l'article 3 est perçue en un acompte en mai et par un bordereau de la taxe définitive en novembre, soit en même temps que la facture d'eau potable.

Le bordereau de la taxe définitive, payable selon les modalités prévues à l'article 8, indique la période de taxation, le mode de calcul, ainsi que les voies et délais de recours.

*Délai*

**Article 8**

L'acompte et la taxe définitive sont payables dans un délai de trente jours dès l'échéance.

*Intérêts de retard*

**Article 9**

L'intérêt de retard sur les acomptes et la facture définitive de la taxe est calculé selon le taux fixé par la loi annuelle d'impôts correspondant à la période de taxation.

*Compétence de la Municipalité*

**Article 10**

La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle de la taxe si des circonstances exceptionnelles le justifient.

*Recours contre la taxe d'épuration*

**Article 11**

Le bordereau de taxe définitive peut faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts.

L'acte de recours doit être écrit, motivé et adressé à la Municipalité sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification du bordereau de taxe définitive.

La procédure est en principe gratuite. La partie qui agit de façon téméraire ou qui complique inutilement l'instruction peut être astreinte par la commission à participer aux frais à concurrence de **Fr. 500.--** au maximum.

Adopté par la Municipalité de Rennaz dans sa séance du 28 mai 2002

Le Syndic

La Secrétaire

S.Branche

B.Vogel

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

J.Pirali

M.Ferrara

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :